

GE_GERICHTE ATAS/849/2014 vom 8. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_849_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/849/2014 du 8 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/849/2014 del 8 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Le recours, interjeté dans la forme et le délai légaux prévus par les art. 56ss LPGA est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intéressé à une rente de vieillesse et singulièrement sur la prise en considération des cotisations AVS/AI versées en 2009 et 2010 sur la base des revenus qu'il a réalisés auprès de la société A.D.A.M. SA et en 2011 auprès de l'Université de Genève.

E. 5

Aux termes de l'art. 21 LAVS, « 1 Ont droit à une rente de vieillesse: a. les hommes qui ont atteint 65 ans révolus; b. les femmes qui ont atteint 64 ans révolus. 2 Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit à l'al. 1. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit ».

E. 6

Peuvent prétendre à une rente ordinaire, les personnes ayant droit à la rente ou leurs survivants, auxquelles il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus ou de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (art. 29 LAVS). Une année de cotisations est considérée comme entière lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 11 mois au total et que pendant cette période

A/667/2014 - 5/10 - - elle a versé la cotisation minimale ou; - en tant que personne sans activité lucrative, elle était mariée avec un conjoint qui a versé au moins le double de la cotisation minimale ou; - elle a droit à la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (art. 50 RAVS). Lorsque, au regard du seul compte

individuel de cotisations (CI), la caisse de compensation ne peut établir la présomption selon laquelle la personne requérante satisfait à la condition de durée minimale de cotisations, elle devra vérifier si cette dernière est remplie au moyen des documents en sa possession (dossier, attestations de l'employeur, pièces officielles, etc.). La personne ayant droit à la prestation est tenue d'apporter elle-même la preuve qu'elle satisfait à cette condition, en produisant les certificats et attestations nécessaires, notamment en ce qui concerne sa durée de domicile et d'activité en Suisse (Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1er janvier 2003, état au 1er janvier 2014, nos 3003, 3004 § 1 et 4206).

E. 7

L'art. 29bis al. 1 LAVS précise que « le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès) ». Est considérée comme durée de cotisations la période durant laquelle une personne était soumise à l'obligation de cotiser et pour laquelle des revenus ou des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent lui être attribuées. Pour qu'une certaine période puisse être comptée comme durée de cotisations, il faut que la personne ait été assurée et - qu'elle se soit acquittée personnellement de l'obligation de cotiser en versant des cotisations ou qu'elle soit encore en mesure de le faire, ou que - le conjoint exerçant une activité lucrative ait versé, en vertu de l'art. 3, 3e al., LAVS, des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, ou que - des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance puissent lui être attribuées (art. 29ter LAVS). Durant cette période, la personne assurée doit avoir été assurée et soumise à l'obligation de cotiser (art. 1a à 3 LAVS, art. 1a et 2 LAI). En revanche, la période durant laquelle une personne n'a pas été soumise à l'assurance au sens des art. 1a et 2 LAVS et de l'art. 1a LAI n'est pas considérée comme une période de cotisations (DR nos 5005 à 5008).

E. 8

Aux termes de l'art. 1 a LAVS,

A/667/2014 - 6/10 - « 1 Sont assurés conformément à la présente loi: a. les personnes physiques domiciliées en Suisse; b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative; c. les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger: 1. au service de la Confédération, 2. au service d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12, 3. au service d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. 1bis Le Conseil fédéral règle les modalités en ce qui concerne l'al. 1, let. c. 2 Ne sont pas assurés: a. les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public; b. les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants si l'assujettissement à la présente loi constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes; c. les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, lorsqu'ils ne remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 que pour une période relativement courte; le Conseil fédéral

règle les modalités. 3 Peuvent rester assurés: a. les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, pour autant qu'il y consente; b. les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans. 4 Peuvent adhérer à l'assurance: a. les personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale; b. les membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, qui ne sont pas obligatoirement assurés en Suisse en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire;

A/667/2014 - 7/10 - c. les conjoints sans activité lucrative, domiciliés à l'étranger, de personnes qui exercent une activité lucrative et qui sont assurées en vertu de l'al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, ou en vertu d'une convention internationale. 5 Le Conseil fédéral précise les conditions permettant de rester assuré en vertu de l'al. 3 et d'y adhérer en vertu de l'al. 4; il fixe les modalités de résiliation et d'exclusion ». L'art. 1b let. c RAVS précise que « sont considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités au sens de l'art. 1a, al. 2, let. a, LAVS, les personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte et les membres de leur famille sans activité lucrative, lorsque ces personnes bénéficiaires sont appelées en qualité officielle auprès d'une organisation intergouvernementale, d'une institution internationale, d'un secrétariat ou autre organe créé par un traité international, d'une commission indépendante, d'un tribunal international, d'un tribunal arbitral ou d'un autre organisme international au sens de la loi sur l'Etat hôte ».

E. 9

En l'espèce, la caisse a refusé l'octroi d'une rente de vieillesse à l'intéressé, au motif qu'il ne comptait pas une période de cotisations d'une année au moins. Il n'est pas contesté que l'intéressé a travaillé au D_____ pour l'Université de Helsinki de 1989 à fin 2011. Il était dès lors exempté du système de sécurité sociale suisse. Il n'est également pas contesté qu'il ne s'est pas affilié volontairement en tant que fonctionnaire international de nationalité suisse lorsqu'il a acquis la nationalité suisse.

E. 10

L'intéressé demande à ce que les cotisations qu'il a versées, lorsqu'il travaillait pour la société E_____ SA dans un premier temps, puis pour l'Université, soient prises en considération. L'intéressé a en effet été engagé par la société E_____. SA le 21 décembre 2008 et a travaillé pour cette société jusqu'à fin 2010. C'est toutefois à tort qu'il a été affilié à l'AVS durant son engagement dans l'entreprise E_____ SA de 2008 à 2010, puisqu'il était alors exempté de l'AVS-AI, de sorte que la caisse a, à juste titre, remboursé à cet employeur les cotisations versées indûment. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration

A/667/2014 - 8/10 - susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la

jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6; ATF 129 I 161 consid. 4.1, ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (ATFA non publié K 7/04 du 27 janvier 2005, consid. 3.1). Le TF a eu l'occasion d'examiner, dans un arrêt du 26 juin 1984, paru in RCC 1984 p. 518, si la restitution des cotisations qui avaient été versées à tort pouvait léser gravement les intérêts d'une personne, dans la mesure où elle aurait pour effet de créer rétroactivement une lacune de cotisations dans sa carrière d'assuré. Il a considéré que tel était bien le cas dans cet arrêt dès lors que la personne concernée avait été fondée, au vu de l'attitude de la caisse intimée, à se croire assurée et n'avait aucune raison de penser qu'elle était, en réalité, exclue de l'assurance de par la loi. Il y a lieu de constater à cet égard qu'en l'espèce, la société E _____. SA n'avait pas retenu la part salariale sur le salaire qu'elle avait alloué à l'intéressé. Elle l'avait toutefois versée à la caisse en même temps que la cotisation d'employeur. Il est ainsi vraisemblable que l'intéressé n'ait pas même prêté attention au fait qu'il avait alors été assujetti à la LAVS, ce qui a pour conséquence qu'il n'avait pas de raison de penser qu'il était assuré et, partant, de s'attendre à ce qu'il ait un jour la possibilité de prétendre à une rente de vieillesse suisse. Aussi les conditions que pose la jurisprudence pour que soit reconnu un droit à la protection de la bonne foi ne sont en l'espèce pas réalisées. Des cotisations AVS, à hauteur de CHF 357,75, ont également été versées en faveur de l'intéressé lorsque celui-ci a travaillé pour l'Université de Genève, selon le bulletin de salaire de mars 2011. Or, l'intéressé était encore à ce moment-là exempté de l'AVS-AI, de sorte que ces cotisations n'étaient en réalité pas non plus dues. Il a par ailleurs atteint l'âge de 65 ans le 8 octobre 2010, de sorte que seules les cotisations dues avant le 31 décembre 2009 pourraient quoi qu'il en soit être prises en considération (art. 29bis al. 1 LAVS). La durée minimale de cotisations doit en effet être accomplie lors de la réalisation du risque assuré.

A/667/2014 - 9/10 -

E. 11

Force est ainsi de constater que l'intéressé ne peut finalement se prévaloir d'aucune cotisation, et qu'il ne remplit dès lors pas la condition de la durée minimale d'assurance d'une année prévue par l'art. 29 al. 1 LAVS en relation avec l'art. 50 RAVS. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/667/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.